



MAIRIE DE SAINT-PREST

78, RUE DE LA RÉPUBLIQUE - 28300 SAINT-PREST
TÉL. 02 37 22 22 27 - FAX 02 37 22 35 35

ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE L'ABANDON DE DECHET SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SES DEPENDANCES

N° 27/2020

LE MAIRE DE SAINT-PREST

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-6 et L.2214-1 à L.2214-4,
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 131-13 et R 632-1
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1422-1 relatifs aux infractions dans le domaine de l'hygiène publique,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales et d'éviter que des infractions ne soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées,
- Considérant les requêtes des riverains pour les « **troubles anormaux de voisinage répétitifs** », ceux à « l'ordre public », ainsi que « les dégradations sur des biens privés et publics », et que ces faits risquent de se reproduire,
- Considérant que l'agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool, que cela peut constituer un danger sanitaire et de santé publique,
- Considérant que l'abandon et le dépôt d'emballages vides sur le domaine public constituent une atteinte à l'environnement et à la sécurité,
- Considérant les occupations abusives et prolongées de certaines rues et espaces publics de la ville, la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons ou à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques,
- Considérant la présence habituelle dans certaines, places, lieux publics de la ville et voies privées ouvertes à la circulation publique de groupes d'individus dont le comportement agressif provoque des troubles à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : du 1^{er} avril au 31 octobre chaque année, **toute consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies et autres dépendances domaniales** de la ville de Saint-Prest en dehors des lieux suivants :

- aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles de repas,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

ARTICLE 2 : Dans la même période, sont interdites, sauf autorisations spéciales, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 5 du présent arrêté municipal, accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public.

Est en outre interdite, dans la même période et les mêmes lieux, la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques.

ARTICLE 3 : Dans la même période et les mêmes lieux visés à l'article 5 du présent arrêté municipal, l'abandon de bouteilles en verre et d'emballages vides, de mégots de cigarettes sur le domaine public sont interdits, conformément aux prescriptions de l'article R 632-1 du Code Pénal qui prévoit en cas de constat **une amende de 2^{ème} classe, soit jusqu'à 150 euros.**

ARTICLE 4 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies et places communales inscrites dans l'article 5.

Conformément aux prescriptions des articles 610-5 et 131-13 du Code Pénal, en cas de constat, le contrevenant encourt **une amende de 1^{ère} classe, soit jusqu'à 38 euros.**

ARTICLE 5 : Ces interdictions concernent une partie de la Commune de Saint-Prest correspondant aux voies et places ci-après mentionnées en les incluant :

- **rue Forte maison du N° 2 au N° 20 des deux côtés de la voie,**
- **place du Planteau**
- **rue de la République**
- **rue Fontaine Bouillant**
- **le Bois Tachot et ses abords immédiats**
- **le terrain des Graviers et ses abords immédiats**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté municipal et peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de Saint-Prest,
 - Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir
- veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmise à/au(x) :

- QG CLUB

A Saint-Prest, le 31 mars 2020

Le Maire



Jean-Marc CAVET